



Objet de la note : création de deux services de flexibilité basés sur le stock en conduite disponible

La CRE a demandé, dans sa délibération du 15 janvier 2015 portant approbation des règles d'équilibrage sur les réseaux de GRTgaz et TIGF aux 1^{er} avril et 1^{er} octobre 2015, que les GRT présentent en Concertation Gaz, au cours du premier semestre 2015, leurs propositions concernant les modalités de commercialisation d'un service de flexibilité basé sur le stock en conduite au 1^{er} octobre 2015, concomitamment à la suppression du service de tolérances optionnelles de GRTgaz et du service d'équilibrage journalier (SEJ) de TIGF.

TIGF et GRTgaz présentent en coordination dans cette note les caractéristiques de leur offre respective.

- TIGF propose d'appeler son offre de service SET (Service d'Equilibrage Transport).
- GRTgaz propose d'appeler son offre de service ALIZES (Assurance LInepack pour des Zones d'Equilibrage Sereines).

A) CONTEXTE

Ce service est cohérent avec le règlement 382/2014 de la Commission Européenne relatif à l'équilibrage (code réseau équilibrage) qui confère aux GRT la possibilité de proposer aux expéditeurs un service fondé sur la disponibilité du stock en conduite des réseaux de transport avec notamment les modalités suivantes :

- Le service se limite au stock en conduite disponible dans le réseau de transport
- Le service peut être établi sans obligation de nominations de la part des expéditeurs
- Le GRT n'établit aucun contrat avec d'autres gestionnaires d'infrastructures aux fins de proposer le service

Le 1^{er} octobre 2015 constitue à la fois la date d'application obligatoire du code réseau équilibrage et l'échéance pour la suppression du service de tolérances optionnelles de GRTgaz et du service d'équilibrage journalier (SEJ) de TIGF.

Dans ce contexte, les expéditeurs fournisseurs de sites raccordés aux réseaux de transport ou de distribution sont susceptibles d'être désormais exposés au prix marginal sur la totalité de leurs déséquilibres, à savoir notamment le prix moyen affecté d'une décote/surcote (hors intervention des GRT).

Les fournisseurs de sites profilés ont particulièrement attiré l'attention, notamment lors des réunions tenues en Concertation Gaz, sur les écarts fatals entre les prévisions et les allocations, plus importants que pour les autres sites raccordés du fait de l'absence de mesures intra-journalières et des incertitudes systématiques induites par le profilage des GRD.

La disparition de services de tolérances sans compensation par un autre service tel le service ALIZES pourrait de ce fait engendrer, tout particulièrement pour les fournisseurs de sites profilés, d'une part un accroissement potentiel des coûts nets d'équilibrage des expéditeurs et d'autre part une accentuation des montants associés à la répartition des soldes mensuels du compte de résultat d'équilibrage (neutralité financière).

B) Caractéristiques des services

Tout expéditeur ayant souscrit le service ALIZES ou SET (ou les deux) bénéficie d'une exonération totale du prix marginal de règlement des déséquilibres pour chaque jour et chaque zone d'équilibrage (GRTgaz nord, GRTgaz sud ou TIGF) où ce service s'est appliqué.

Les services ALIZES et SET, du fait de la moindre exposition au prix marginal qu'ils offrent, paraissent particulièrement adaptés aux expéditeurs disposant de portefeuilles axés sur les consommateurs profilés.

La souscription au service ALIZES inclut l'ensemble des zones d'équilibrage de GRTgaz. Pour la zone sud, seules les interventions de GRTgaz sont prises en compte pour la détermination des jours éligibles au service ALIZES dans cette zone.

La souscription au service SET concerne uniquement la zone d'équilibrage de TIGF.

Les deux GRT proposent pour leurs services des modalités contractuelles et opérationnelles identiques. Ces modalités sont décrites ci-après.

1) Il s'agit d'un service mensuel, sans limite de durée, soumis à souscription conditionnée

- Le service bénéficie uniquement aux expéditeurs auxquels au moins une capacité de livraison, relative à un PITD ou un site industriel directement raccordé au réseau de transport du GRT (PIC/PLC) sur la zone d'équilibrage concernée pour le mois de souscription, a été allouée. L'allocation est constatée au moment de la facturation.
- Avant le 20 du mois M-1, l'expéditeur souscrit le service pour le mois M.
Le GRT confirme sa souscription à l'expéditeur (au plus tard 5 jours ouvrés après le 20 du mois M-1).
- La résiliation du service est possible jusqu'au 20 de M-1 également. Si l'expéditeur ne résilie pas le service avant le 20 du mois M-1, alors le service est reconduit tacitement pour le mois M.

2) Le service consiste à exonérer l'expéditeur du prix marginal de règlement des déséquilibres pour les journées gazières éligibles au service

- Le service est basé sur le stock de gaz en conduite projeté tel que publié sur le site internet du GRT.
- Le GRT n'établit aucun contrat avec d'autres gestionnaires d'infrastructures aux fins de proposer le service.
- Le service ALIZES est appliqué chaque jour pour chaque zone d'équilibrage où GRTgaz **n'est pas intervenu**, c'est-à-dire que GRTgaz n'a pas eu besoin d'engager d'actions d'équilibrage pour maintenir le système dans ses limites opérationnelles (ni achats/ventes sur la bourse, ni appel à des produits localisés).
- Le service SET est appliqué chaque jour ouvré au cours duquel TIGF **n'est pas intervenu**, consécutivement à un dépassement de seuil de son SEC projeté et suivant les modalités publiées sur son site internet (<https://www.tigf.fr/nos-publications/publications-transport/reglement-des-desequilibres.html>). Pour les jours non ouvrés, la journée est éligible au service SET de TIGF si le SEC projeté publié à 16h se situe dans la zone verte foncée.
- Pour les journées éligibles du mois M, le déséquilibre résiduel mensuel égal à la somme algébrique des déséquilibres fin de journée est facturé à un prix neutre de référence (PNR).
- Le PNR correspond au prix égal à la moyenne des prix moyens journaliers du mois pour la place de marché considérée (PEG nord ou TRS) de la zone d'équilibrage concernée. Cette disposition contribue à assurer que les expéditeurs restent responsabilisés sur leur équilibrage. Le prix appliqué proposé est considéré comme neutre par GRTgaz et TIGF et est par ailleurs issu d'une très large concertation avec les expéditeurs.

3) Le service est payant

- Le prix de souscription de base (PSB) unitaire du service s'applique pour chaque MWh/j de capacité de livraison sur un mois donné. Il est envisagé un PSB de 0.12€. Ce PSB est calculé sur la base de variables relatives au prix du gaz, au déséquilibre estimé du GRT, au total de capacités de livraisons sur chaque zone, au taux de disponibilité estimé du service.
- Ce PSB s'applique aux capacités de livraison de sites non-profilés (PIC/PLC et PITD).
- Afin de rendre le service accessible en priorité aux expéditeurs dont le portefeuille est majoritairement composé de clients profilés, comme le souhaite la CRE, un discount proposé à 50% du PSB serait appliqué aux capacités de livraison aux PITD profilés. Pour chaque MWh/j de capacité de livraison de site profilé raccordé à un réseau de distribution (capacités normalisées), le prix de souscription est donc proposé à $0.12 * 50\% = 0.06\text{€}$.
- Le montant facturé à l'expéditeur souscripteur, pour le mois M, est égal à la somme :
 1. du produits du PSB par la moyenne des capacités journalières de livraison qu'il détient aux PIC/PLC et aux PITD non profilés pour le mois M, connues au moment de la facturation (allouées), et

2. du produit de 50% du PSB par la moyenne des capacités journalières de livraison qu'il détient aux PITD profilés pour le mois M, connues (allouées) au moment de la facturation

- Exemple : un expéditeur disposant de 7 200 MWh/j de capacité de livraison allouées sur un mois M, dont 200 MWh/j relatifs à des PITD non profilés et 7 000 MWh/j relatifs à des PITD profilés, paiera pour ce mois $0,12 \times 200 + 0,06 \times 7000 = 444 \text{ €}$.
- La facture est émise en M+1 (SET) et en M+2 (ALIZES) pour le mois M.
- Les recettes relatives aux services SET et ALIZES sont constitutives du revenu du GRT.
- Pour la période du 1er octobre 2015 au 31 mars 2016, il est proposé un traitement tarifaire spécifique intégrant les services SET et ALIZES comme des offres expérimentales.
- A partir du 1er avril 2016 il est proposé d'intégrer les services SET et ALIZES dans les discussions tarifaires relatives à cette échéance.

4) Règlement des déséquilibres et gestion du compte de neutralité

- Le règlement du déséquilibre résiduel mensuel de l'expéditeur souscripteur du service se fait en M+2.
- Le GRT achète ou vend à l'expéditeur le solde de son déséquilibre résiduel (somme algébrique de ses déséquilibres journaliers pour chaque journée éligible) au prix neutre de référence PNR (cf. point 2).
- Le prix PNR est la moyenne des prix moyens journaliers du mois considéré pour la place de marché considérée (PEG Nord ou TRS).
- Les déséquilibres résiduels mensuels et les montants associés sont inclus dans le compte de neutralité financière.

C) Conclusion

GRTgaz et TIGF considèrent les services, tel qu'ils sont proposés, vertueux pour l'équilibrage cible et pleinement dans l'esprit du code réseau équilibrage.

Il s'agit d'un service de type mutualiste véritablement incitatif, pour la communauté des expéditeurs, à contribuer activement à un système gaz équilibré afin de tirer pleinement bénéfice de ce service (pas de prix marginal appliqué, pas d'aléa financier inhérent à la répartition du compte de neutralité).

Cette incitation mutuelle à s'équilibrer devrait également bénéficier aux GRT qui en attendent une minimisation de leurs actions d'équilibrage en contrepartie d'une mise à disposition de leur cœur de réseau.

Afin de tenir compte des problématiques exprimées, notamment en Concertation Gaz, par les expéditeurs fournisseurs de sites profilés, il est envisagé que le tarif soit assorti d'une réduction de 50 % par rapport au prix de souscription de base.